

Port-au-Prince, le 05 août 2005

Me Jean-Paul Perez
Juge d'Instruction
Tribunal de Première Instance
Port-au-Prince

Honorable Magistrat,

Le Révérend Père **Gérard Jean-Juste**, propriétaire, demeurant et domicilié à Delmas, actuellement détenu au Pénitencier National, dispensé de sa carte d'identité, ayant pour avocat Me Mario Joseph, du barreau de Port-au-Prince, identifié, patenté et imposé aux Nos 003 129 800 7, 636683 et A13010009, avec élection de domicile au cabinet sis au No. 3, 2^{ème} rue Lavaud, Port-au-Prince ;

A l'honneur de vous exposer ce qui suit :

Qu'il a été illégalement et arbitrairement arrêté sans mandat, à l'intérieur même du presbytère de l'Eglise St Pierre de Pétiion-ville le jeudi 21 juillet 2005, en violation flagrante de la Constitution haïtienne du 29 mars 1987, des textes internationaux relatifs à la liberté individuelle et aux droits humains et des normes élémentaires de la procédure, par des agents de la Police Nationale sous l'ordre du ministre de la Justice.

Que de sur croit, le Commissaire du Gouvernement garant de la liberté individuelle et de l'application de la loi a pris sur lui la lourde responsabilité de mettre l'action publique en mouvement contre un **prêtre** qui n'a commis ni crime ni délit en déférant par devant votre Honneur un tel dossier.

Que les différents instruments internationaux relatifs aux Droits de l'Homme signés et ratifiés par Haïti, notamment le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques, la Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme, disposent de façon claire et précise : « **toutes les fois que le détenu a une adresse connue et présente des garanties qu'il pourra être retrouvé à toute réquisition judiciaire ou pour exécuter la décision, il pourra bénéficier d'une mise en liberté quel que soit le fait reproché** ». Aussi le Père Gérard Jean-Juste ayant un domicile connu il se représentera à toutes les phases de la procédure ;

Pourquoi, il vous plaise, Honorable Magistrat, à la lumière des différents instruments juridiques ci-dessus indiqués dont vous êtes tenu de respecter et en vertu des dispositions de l'article 80 du Code d'Instruction Criminelle, l'exposant sollicite **main levée du mandat d'écrou** à charge par lui de se présenter à toutes les phases de la procédure lorsqu'il en sera régulièrement requis. Ce sera justice.

Respects et salutations.

Me Mario Joseph, Avocat

Reçu le 05-08-05 au Cabinet d'Instruction par le greffier Augustin Sitemon

